



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE



Le Conseil communal de Dombresson,
Vu la requête du propriétaire, M. Jean-Daniel Divernois, du 22 novembre 2007,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

Publication dans
Feuille Officielle

le 19.12.2007 Page 1376/95

arrête :

Article premier .- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 2256 du cadastre de la commune de Dombresson, propriété de M. Jean-Daniel Divernois, Interdiction de parquer, excepté les ayants droit, signal No 2.50 OSR (avec plaque complémentaire "excepté locataires des cases" et signalisation horizontale (marquage) interdisant le parcage No 6.22 OSR.

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Dombresson, le 3 décembre 2007.

Au nom du Conseil communal :

Le Président :

Le Secrétaire :

Pierre-Yves Bourquin

Olivier Maillard

Approuvé ce jour,
Neuchâtel, le 12 DEC. 2007

Service des Ponts et Chaussées

L'ingénieur cantonal :

Nicolas Merlotti

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours, dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires, auprès du département de la Gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. »